#### COMMUNE DE BEAUMONT-MONTEUX

### SEANCE DU 28 septembre 2020 à 19h00 à la salle ERA

Affichage et convocations : 22 septembre 2020

<u>Etaient présents</u>: Bruno SENECLAUZE, Christian DELSARTE, Nathalie BANCHET, Michel BANC, Emmanuelle ROCHE, Philippe LADRET, Claudine WASSILIEFF, Jean ABRIAL, Olivier FERMOND,

Emeline THIEVENT, Sandrine BASSET, Delphine PRUD'HOMME, Christophe GIRAUD.

Absents: Marie-Chantal BLACHE (excusée), Luc TARDY

M. Jean ABRIAL a été élu secrétaire de séance.

# Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la précédente séance de conseil municipal du 10 juillet 2020

Arrivée de Claudine WASSILIEFF et Delphine PRUD'HOMME

### Affaires Générales - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur Le Maire expose que, conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Monsieur le Maire présente le projet de règlement et ses principales dispositions, projet préalablement transmis à chacun des membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal adopte le règlement intérieur du conseil municipal.

#### Elus - Désignation du Correspondant Défense

Le gouvernement a engagé, depuis la mise en œuvre de la professionnalisation des armées, une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées.

Il est demandé alors à chaque commune de disposer d'un correspondant identifié dont la fonction est de servir de relais d'information entre le ministère de la défense et les communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal désigne en qualité de correspondant défense : Bruno SENECLAUZE, Maire.

#### Elus - Désignation du correspondant municipal de la Prévention Routière

Suite aux élections municipales de mars 2020, il y a lieu de procéder à la désignation d'un correspondant municipal de la Prévention Routière.

A cet effet, à l'unanimité, le conseil désigne Nathalie BANCHET, adjointe.

## <u>Personnel - Renouvellement de l'adhésion au service d'assistance retraite CNRACL du Centre de</u> Gestion - Convention assistance retraite 2020-2022

Depuis 2008, la commune de Beaumont-Monteux adhère par convention au service d'assistance retraite proposé par le Centre de Gestion de la Drôme.

A ce titre, le Centre de gestion (C.D.G.) propose aux collectivités une mission d'intervention concernant les dossiers et processus liés aux retraites.

Le coût de ce service est fonction des processus, nombre et type de missions effectués par le C.D.G.

Afin de poursuivre dans cette démarche, une nouvelle convention est proposée pour les années 2020 à 2022.

Après avoir pris connaissance de la convention correspondante, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au Maire et en cas d'empêchement à un de ses adjoints, pour signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la gestion

Arrivée de Christophe GIRAUD

### CNAS - Désignation des délégués locaux (élu et agent) au Comité National d'Action Sociale

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune de Beaumont-Monteux adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Suite au renouvellement des instances communales, il est demandé de désigner de nouveaux délégués (1 élu et 1 agent).

A cet effet, le conseil désigne à l'unanimité Bruno SENECLAUZE, Maire et Frédérique DUMAS, agent.

# Arche Agglo - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences et la réduction ou l'élargissement de la Communauté d'Agglomération, il y a lieu de procéder à la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres.

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo de procéder au sein du Conseil municipal à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- désigne Christian DELSARTE, membre titulaire et Jean ABRIAL, membre suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo.

## <u>Finances - Budget Commune – Affectation définitive des résultats 2019 reprenant les résultats du</u> budget annexe de l'assainissement

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

## Règle d'affectation des résultats :

Le résultat de clôture (déficitaire ou excédentaire) de la section d'investissement est reporté au compte 001 (en dépense ou recette) de cette même section.

Les restes à réaliser, en dépenses et recettes d'investissement, sont reportés dans leur intégralité en section investissement.

Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est déficitaire, il est reporté au compte 002 (en dépense) de cette même section.

Si le résultat de clôture de la section de fonctionnement est excédentaire :

affectation obligatoire au compte 1068 (en recette d'investissement) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser, le surplus est soit affecté en réserve au compte 1068 (recette d'investissement) et sert à financer des investissements nouveaux, soit reporté en tout ou partie au compte 002 (en recette) de la section de fonctionnement.

### Monsieur le Maire précise que :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Les résultats budgétaires des budgets annexes transférés de l'exercice précédant le transfert de compétences (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) sont repris au budget principal de la commune.

Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 «Solde d'exécution de la section d'investissement reporté» et 002 «Résultat de fonctionnement reporté».

Les restes à réaliser du budget annexe de l'Assainissement, résultant d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la communauté d'agglomération sans passer par la comptabilité communale, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2311-5,

Vu la Loi n°20158-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Vu la délibération n°8/2020 de reprise anticipée des résultats 2019 pour le budget principal,

Vu les comptes administratifs de l'exercice 2019 dressés par l'ordonnateur pour le budget principal et le budget annexe de l'assainissement,

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2019 dressés par le comptable pour le budget principal et le budget annexe de l'assainissement,

Considérant les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2019 ainsi qu'il suit :

Constatant que les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe de l'Assainissement présentent les résultats suivants :

Section de fonctionnement			
Résultat de l'exercice	Excédent	230 807,61	
Résultat antérieur reporté (n-1)	Excédent	466 701,47	
Résultat de clôture - Budget principal	Excédent	697 509,08	
Intégration des résultats du budget annexe de l'assainissement transféré au 1er Janvier 2020			
Résultat de clôture - Budget annexe de l'Assainissement	Excédent	201 853,40	
Résultat de clôture CUMULE - Disponible à affecter		899 362,48	

En rapprochant les sections, il est donc constaté les résultats suivants :

Section d'inve	stissement	
Section a myc	Excédent	
Résultat de l'exercice		224 001,56
	Déficit	
Résultat antérieur reporté (n-1)		- 181 026,96
	Excédent	
Résultat de clôture (hors restes à réaliser) - Budget principal		42 974,60
Intégration des résultats du budget annexe de l'a	issainissement transférés au 1er Janvier 2	202 <u></u> 0
Résultat de clôture - Budget annexe de l'Assainissement	Excédent	5 894,58
	Excédent	
Résultat de clôture CUMULE (Budget principal + Budget annexe Assainissement)		48 869,18
	Déficit	
Solde des restes à réaliser - Budget principal		- 284 000
	Déficit	
Besoin total de financement de l'investissement		- 241 025,40

Résultats 2019 cumulés		
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	Excédent	899 362,48
Résultat cumulé (hors restes à réaliser) de la section d'investissement	Excédent	48 869,18
Solde global de clôture	Excédent	948 231,66

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation des résultats 2019 en 2020		
Résultat de fonctionnement 2019		899 362,48
(disponible à affecter)		
Au compte 1068 en recettes	Recette	241 025,40
investissement pour la couverture du		
besoin total de financement de		
l'investissement		
Au compte 002 - Excédent de	Recette	658 337,08
fonctionnement reporté		

Le résultat de clôture en	Recette	48 869,18
investissement est reporté en recette		
d'investissement au compte 001		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'affecter les résultats tels que proposés ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à l'affectation définitive des résultats sont inscrits par décision modificative de la Commune.

# <u>Finances - Transfert de compétence assainissement – Convention de coopération - Transfert partiel des résultats à la communauté d'agglomération Arche Agglo</u>

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et «assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Les budgets des services eau potable et assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Beaumont-Monteux ont conjointement décidé de transférer une partie des résultats de clôture du budget annexe de l'Assainissement pour permettre à ARCHE Agglo de financer les charges des services transférés sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes d'ARCHE Agglo et de la commune de Beaumont-Monteux.

Monsieur le Maire rappelle les textes en vigueur, à savoir :

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

La Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales,

L'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

La délibération n°59/2019 approuvant la convention de coopération entre ARCHE Agglo et la Commune de Beaumont-Monteux en vue du transfert des compétences Eau et Assainissement : exploitation des services et transfert des excédents,

Vu les résultats du compte administratif du service de l'Assainissement de la Commune constatés au 31 décembre 2019.

Considérant la convention de coopération signée entre la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo et la Commune au titre de l'exploitation du service Assainissement Collectif et dans laquelle la commune indiquait son intention quant au transfert des excédents,

Considérant l'avenant à cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le transfert d'une partie des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe de l'Assainissement à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de 201 853,40 € dont 41 500 € seront transférés à ARCHE Agglo
- DIT que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 41 500 €,
- DIT que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts des résultats ci-dessus sont inscrits par décision modificative au budget de la commune,
- DIT que ces opérations sont des opérations réelles qui ont un impact sur la Trésorerie de la Commune,
- APPROUVE le programme d'investissement fixé par avenant à la convention de coopération joint en annexe.

#### **Finances - Budget Commune - Décisions modificatives**

Monsieur le Maire précise que :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les résultats budgétaires du budget annexe transféré de l'exercice précédant le transfert de compétences (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) sont repris au budget principal de la commune.

Cette reprise fait l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 «Solde d'exécution de la section d'investissement reporté» et 002 «Résultat de fonctionnement reporté».

Vu la délibération n° 8/2020 du 09 mars 2020 ayant pour objet l'affectation des résultats du budget général ayant la reprise des résultats du budget annexe assainissement,

Vu la délibération n°38/2020 du 28 septembre 2020 ayant pour objet l'affectation des résultats du budget général après la reprise des résultats du budget annexe assainissement,

Vu la délibération n°39/2020 du 28 septembre 2020 ayant pour objet le transfert partiel des excédents du budget annexe assainissement à ARCHE AGGLO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'accepter les décisions modificatives ci-dessous et d'inscrire les crédits correspondants

BUDGET INVESTISSEMENT		
Au compte 001	R	5 894,58
Au compte 2151 opération 200 travaux de voirie	D	5 894,58

BUDGET FONCTIONNEMENT			
Au compte 002	R	201 853,40	
Au compte 678 (excédent transféré à l'AGGLO)	D	41 500	
Au compte 615221 entretien bâtiments	D	80 176,70	
Au compte 615231 entretien voiries	D	80 176,70	

## <u>Urbanisme - Mise à jour du taux de la Taxe d'Aménagement Majorée dans le secteur des quartiers</u> de l'Île et le Port

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 21 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial signé avec les consorts DECHAMBRE le 21 octobre 2011 ; Vu la convention de Projet Urbain Partenarial signé avec M. CHARRIN le 9 octobre 2012 ;

Vu la délibération du 21 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 15 % à l'intérieur d'un périmètre délimité sur le secteur de l'Île et le Port ;

Monsieur le Maire expose la situation de la Taxe d'Aménagement majorée sur le secteur de l'Île et le Port :

Considérant que le périmètre de la Taxe d'Aménagement majorée instaurée sur les secteurs de l'Île et le Port englobe les deux secteurs de PUP signés avec M. CHARRIN et avec les consorts DECHAMBRE; Considérant que la délibération précitée du 21 novembre 2011 a fixé la Taxe d'Aménagement majorée à 15% sur le secteur de l'Île et le Port en se basant sur un prévisionnel de construction de 69 logements neufs d'une surface de plancher taxable moyenne de 115 m²;

Considérant que le calcul permettant d'aboutir au taux de 15% n'avait pas pris en compte les éventuelles extensions, annexes et piscines qui pourraient être réalisées dans le périmètre de la Taxe d'Aménagement majorée ;

Considérant que les participations d'urbanisme collectées à ce jour par les deux PUP et par la Taxe d'Aménagement majorée sur le secteur de l'Ile et le Port représentent déjà 97 % des participations d'urbanisme qu'il était prévu de mettre à la charge des aménageurs et constructeurs du secteur ; Considérant que les 47 constructions déjà réalisées sur le secteur de l'Ile et le Port représentent seulement 68 % du prévisionnel de constructions estimé lors du calcul du taux de la Taxe d'Aménagement majorée ; Considérant que cet écart s'explique par les deux raisons principales suivantes :

- les 47 constructions déjà réalisées dans le périmètre de la Taxe d'Aménagement majorée présentaient, en moyenne, des surfaces de plancher supérieures à la moyenne estimée de 115 m²;
- il a été réalisé, depuis la mise en place de la Taxe d'Aménagement majorée, un total de 5 extensions et 9 annexes et/ou piscines, soit 14 permis de construire et/ou déclarations préalables ayant généré de la Taxe d'Aménagement, non prise en compte dans le calcul du taux de TA majorée;

Considérant que le maintien du taux de TA majorée actuel de 15% sur le secteur de l'Île et le Port conduirait la commune à percevoir un montant global de participations nettement supérieur à ce qu'elle peut légalement mettre à la charge des aménageurs et constructeurs du périmètre ;

Considérant que cela constituerait un enrichissement sans cause de la commune au détriment des pétitionnaires qui serait en droit d'en demander le remboursement ;

Considérant qu'il est possible de faire évoluer chaque année le taux de la Taxe d'Aménagement ; Considérant que les terrains constructibles disponibles au regard du PLU actuel permettraient la réalisation d'environ 5 à 6 logements supplémentaires sur le secteur de l'Ile et le Port ; que le montant des participations restant à percevoir sur le secteur s'élève à environ 10.000 € ;

Considérant qu'un taux de Taxe d'Aménagement de 5 % permettrait de collecter les participations restant dues sur le secteur :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de ramener à 5 % le taux de la Taxe d'Aménagement majorée sur le secteur de l'Île et le Port

Par conséquent, sur l'ensemble du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement sera de 5% à compter du 01 janvier 2021.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales (article L.2131-1).

En outre, elle sera transmise:

• au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Séance clôturée à 20h00